



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 201705-0006

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un nouveau chai, désigné chai n°9, par la société HSE pour son site du Gros-Morne

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre 1er et son article R.512-33 ;

Vu la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°030095 en date du 14 janvier 2003 antérieurement délivré à SONOFA habitation Saint-Etienne pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune du Gros-Morne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-03891 en date du 14 novembre 2011 portant prescriptions complémentaires suite à la modification du niveau d'activité exercée par la société HSE ;

Vu le porter à connaissance du 13 juin 2016, présenté par la Société H.S.E, dont le siège social est situé « habitation Saint-Etienne » 97213 Gros Morne, représenté par Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur de production, relatif au projet de construction d'un nouveau chai de vieillissement dénommé « chai n°9 » destiné à contenir 2 160 fûts en bois de 200 litres de rhum ;

Vu les rapports et propositions du service d'inspection des installations classées de la DEAL ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Martinique en date du 21 décembre 2016;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'inspection des installations classées de la demande formulée par la société HSE, que les modifications apportées par le demandeur à ses installations et à leur mode d'utilisation ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et qu'à ce titre le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans le but d'encadrer les modifications apportées par le demandeur dans les formes prévues par l'article R.512-31 de ce même code ;

L'Exploitant consulté le 27 décembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

ARTICLE 1 :

La société HSE SAS dont le siège social est situé Habitation Saint-Etienne 97213 GROS MORNE, est autorisée sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes, notamment **un nouveau chai désigné chai n°9** dans le tableau ci-dessous, au lieu-dit Habitation Saint-Etienne au Gros Morne sur les parcelles V78 et V79 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Gros Morne.

Le tableau de classement des installations visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-03891 du 14 novembre 2011, modifiant les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n°030095 du 14 janvier 2003 autorisant la société SOFONA à exploiter un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes, sur la commune du Gros-Morne, est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuils de classement	Activités et installations	Volume	Classement
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	La quantité susceptible d'être présente lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % étant > 500 m ³ mais < 5 000 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 du C.E. : 5 000 tonnes</i>	Stockage extérieur : 142 m ³ Atelier de mise en bouteille : 54 m ³ Chai n°1 : 59 m ³ Chai n°2 : 80 m ³ Chai n°3 : 32 m ³ Chai n°4 : 32 m ³ Chai n°5 : 110 m ³ Chai n°6 : 70 m ³ Chai n°7 : 238 m ³ Chai n°8 : 180 m ³ Chai n°9 : 432 m ³	1 430 m ³	A
2253	Préparation et conditionnement de boisson	Capacité de production étant > 2 000 l/j, mais ≤ à 20 000 l/j	Préparation et conditionnement de rhum à 55% : Production : 1 800 000L/an 11 000L/j	11 000 L/j	D
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt < à 5000 m ³	Volume des bâtiments de stockage : Chai 1 : 950 m ³ Chai 2 : 800 m ³ Chai 3 à 6 : 1154 m ³	3 480 m ³	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classé

L'implantation du chai n° 9 est conforme au plan annexé au présenté arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté n°030095 du 14 janvier 2003 s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc.).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 2 : MOYENS DE LUTTE INCENDIE POUR LE CHAI N°9

L'exploitant actualise le plan d'intervention incendie visé à l'article 11.7 de l'arrêté n°030095 du 14 janvier 2003 afin que celui-ci définisse les moyens et les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident sur le chai n°9 en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement et en particulier au droit des voies d'accès et de circulation interne.

Les moyens de lutte contre l'incendie définis seront conformes aux dispositions fixées à l'article 10.3 « réseau d'incendie propre à l'établissement » et à l'article 10.4 « Débit, quantité d'eau et de mousse » de l'arrêté du 14 janvier 2003. L'exploitant transmet ce plan actualisé pour avis à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours dans un délai de 3 mois.

Une réserve d'émulseur est présente en quantité suffisante et à proximité du chai n°9. Les modalités de disponibilité et d'utilisation sont conformes aux dispositions de l'article 10.4 de l'arrêté n°030095 du 14 janvier 2003.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES POUR LE CHAI N°9

Les dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments prévues à l'article 8.4 de l'arrêté du 14 janvier 2003 sont applicables au chai n°9 sont complétées par les dispositions suivantes :

- le sol est étanche et forme une rétention d'une capacité de 159 m³ ;
- les murs extérieurs présentent des caractéristiques REI 120 ;
- une ventilation naturelle est assurée par une ouverture d'un mètre en toiture de part et d'autre des deux grands côtés du bâtiment.

ARTICLE 4 :

La capacité de rétention globale associée à l'exploitation du chai n°9 en vue de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident conformément aux dispositions de l'article 5.4.4. de l'arrêté du 14 janvier 2003 est assurée par la rétention interne au chai complétée par une rétention externe qui permet d'assurer un volume total de rétention de 214 m³ au minimum.

ARTICLE 5 :

Pour l'application des dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté du 14 janvier 2003 relatives à la définition des zones de dangers de l'établissement, l'exploitant intègre les mises à jour nécessaires avant le début de l'exploitation du chai n°9.

ARTICLE 6 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°030095 en date du 14 janvier 2003 restent inchangées.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS :

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :

Le présent arrêté sera notifié à société HSE SAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Gros Morne et tenue à la disposition du public.

Copies seront adressées à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture,
- M. le Maire de Gros Morne,
- M. le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Risques Énergie Climat de la DEAL Martinique,

chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

A FORT DE FRANCE, LE - 9 MAI 2017

Le Préfet

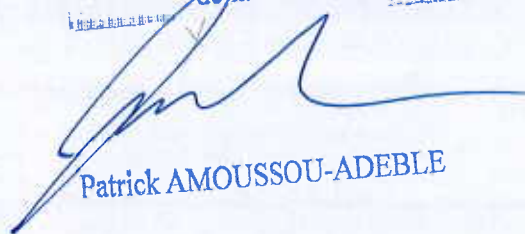
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 201705-0006

- 9 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Habitation SAINT-ETIENNE

PROJET CONSTRUCTION
DU CHAI

P

N 4

POINT DE REJET DES EP
vers Rivière La Lézarde